

Département des Yvelines Commune de CHOISEL

Arrêté municipal permanent n° 18 du 20 juin 2011.

RÈGLEMENT RELATIF AUX ORDURES MÉNAGÈRES ET AUTRES DÉCHETS

Le Maire de Choisel,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-21-5, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2224-13 à L2224-17;
- **VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2;
- **VU** le Code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2;
- **VU** le code de l'environnement Livre V Prévention des pollutions, des risques et des nuisances titre IV chapitre 1^{er} ;
- **VU** la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène ;
- **VU** le règlement Sanitaire départemental du 16 juillet 1979, modifié par l'arrêté du 19 novembre 1984, notamment titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales particulièrement articles 97 à 100 ;
- **Considérant** qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leur observation ;
- **Considérant** qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Choisel

ARTICLE 2 : Définitions

2.1 - Les déchets

Est considéré comme déchet "tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meublé abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon". (Loi 75/633 du 15 juillet 1975)

2.2 - Les déchets ménagers et assimilés (quelques "synonymes" : résidus urbains, ordures ménagères, déchets municipaux...)

Les déchets ménagers et autres déchets assimilés, au sens des articles 10-2 et 12 de la loi du 15 juillet 1975, s'opposent aux déchets industriels en ce sens qu'ils peuvent être, eu égard à leurs caractéristiques, collectés et traités sans sujétions techniques particulières propres aux déchets industriels spéciaux, par les collectivités locales ou leurs groupements (CGCT, art. L.2224-13, L.2224-14 et L.2224-15)(L.no 75-633, 15 juillet 1975 : JO, 16 juillet 1975)

Il y a lieu de distinguer :

- -les ordures ménagères, collectées porte à porte ou déposées par les habitants en des lieux de regroupement désignés à cet effet ;
 - les déchets volumineux ou "encombrants";
 - les déblais et gravats ;
- -les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, "déchets assimilés" (Circ. 18 mai 1977 : JO, 9 juillet 1977) ;
- -les déchets ménagers "spéciaux" qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif)

ARTICLE 3 : Caractéristiques des récipients de collecte

3.1 - Dans les secteurs non couverts par le tri sélectif, les ordures ménagères destinées à l'enlèvement doivent être contenues dans des récipients étanches conformes au modèle défini par la structure qui assure le service de collecte.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

Le dépôt d'ordures hors des bacs homologués collectifs ou individuels prévus par la commune en accord avec l'organisme chargé de la collecte est interdit.

3.2 - Dans les secteurs couverts par le tri sélectif, les récipients réservés au tri sélectif ne doivent contenir que les matériaux recyclables séparés par les habitants et dont la liste est déterminée par le Syndicat de collecte, à l'exclusion de tout autre déchet.

ARTICLE 4 : Produits non admis dans les déchets ménagers

- Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.
- Les détritus à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés.

<u>ARTICLE 5:</u> Respect des jours et heures prévus pour l'enlèvement des ordures ménagères

- **5.1** Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit, en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile ou à défaut, à une distance inférieure ou égale à 15 mètres d'un point normal de passage du véhicule de collecte.
- **5.2** Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir à 19 h 00
- **5.3** Les récipients de collecte doivent être rentrés dès la fin de la collecte, au plus tard :
 - Le jour même avant 21 h 00, pour une collecte "de journée",
 - Le lendemain avant 9 h 00, pour une collecte postérieure à 19 h 00.

ARTICLE 6: Collecte des encombrants

- **6.1** La collecte des encombrants est un service rendu aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leur poids, leur nature, ne peuvent être déposés dans les poubelles.
- **6.2** Les objets destinés au service de ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte. Les propriétaires de ces objets prendront toutes dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et le contenu de l'objet.
- **6.3** Les objets exclus, la fréquence, et les modalités de la collecte des encombrants sont fixés par l'organisme qui assure ce service. Tous les renseignements utiles peuvent être obtenus auprès de ce dernier, soit en consultant son service Internet, soit en se renseignant auprès de la mairie.

ARTICLE 7 : Élimination des dépôts sauvages d'ordures

- **7.1** Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.
 - 7.2 Sont considérés comme dépôt sauvage :
- Les ordures ménagères non collectées par le prestataire en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures prévues pour le service.
- Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours réglementaires.
- **7.3** Dans les conditions prévues par le Conseil Municipal, les frais d'élimination seront assurés d'office et mis à la charge du responsable du dépôt, étant entendu que cette notion de responsabilité s'étend au propriétaire du terrain ayant fait preuve de négligence, voire de complaisance, à l'égard des dépôts de déchets sur son terrain par des personnes non identifiées.
 - **7.4** Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code pénal.

ARTICLE 8 : Responsabilité

L'habitant, propriétaire ou locataire est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait du manquement au présent arrêté, qu'il y ait ou non négligence de sa part, imprévoyance ou faute. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

ARTICLE 9: Constatation des infractions - sanctions

- **9.1**: Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R610-5 du Code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.
- **9.2**: Une délibération du Conseil Municipal fixera les prestations de nettoiement et les tarifs des travaux d'enlèvement des dépôts clandestins.

ARTICLE 10: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 11: Exécution

Le Maire de la commune de Choisel, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chevreuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfet de Rambouillet
- Commandant de Gendarmerie de Chevreuse
- Direction départementale territoriale des Yvelines STASQR/EDD/SA St Quentin en Yvelines

À Choisel, le 20 juin 2011

Le Maire, Claude Juvanon